

détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Grande bibliothèque du Québec peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 29,9 M\$ en monnaie du Canada, auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36870

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT l'approbation du projet d'entente intervenu entre la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications sur la contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi prévoit que la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque du Québec dans les conditions et selon les modalités convenues entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville et qu'une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le projet d'entente en matière de contribution annuelle a fait l'objet de négociations avec la Ville de Montréal en collaboration avec la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE la contribution annuelle de base de la Ville a été établie à 8 M\$ lors de l'année d'ouverture et qu'elle sera actualisée à la lumière de la réorganisation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre ce projet d'entente à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le projet d'entente intervenu entre la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications sur la contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque du Québec, dont les termes seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36871